

Date de dépôt : 4 décembre 2014

Rapport

de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal) (J 3 05) (Art. 22)

Rapport de majorité de M. Jean-Luc Forni (page 1)

Rapport de minorité de M^{me} Caroline Marti (page 22)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Jean-Luc Forni

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des affaires sociales a examiné le PL 11540 lors de ses séances du 28 octobre et des 11, 18 et 25 novembre 2014, en présence de M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat, DEAS, de M. Jean-Christophe Bretton, directeur général, DEAS-DGAS, de M. Michel Blum, directeur, DEAS-DGAS, et de M^{me} Marinella De Nardin Lugand, directrice du SPC. Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par MM. Christophe Vuilleumier et Alexis Spitsas. Qu'ils soient remerciés de leur collaboration hautement appréciée aux travaux de la commission.

Préambule

Ce projet de loi présenté par le Conseil d'Etat a pour but de modifier la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal – J 3 05) afin de réduire les effets de seuil constatés en matière de droit au subsidie complet de l'assurance-maladie en cas de droit aux prestations complémentaires.

En effet, actuellement, si l'excédent de ressource est inférieur à la prime moyenne cantonale (PMC), le bénéficiaire a alors droit au subside total à concurrence de la PMC.

Précisons encore que l'excédent de ressource est calculé ainsi dans le cadre des prestations complémentaires cantonales (PCC) :

Dépenses reconnues (38 755 F) constituées des besoins vitaux (25 555 F) et du loyer (13 200 F) auxquelles viennent s'ajouter la rente AVS, la rente LPP et le report des prestations complémentaires fédérales (PCF) pour donner le revenu déterminant.

L'excédent de ressource est donc la différence entre le revenu déterminant et les dépenses reconnues.

Avec l'entrée en vigueur de ce projet de loi, si l'excédent de ressource est inférieur à la prime moyenne cantonale (PMC), le bénéficiaire se verra octroyer un subside partiel à concurrence de la différence entre la PMC et l'excédent de ressource.

L'annexe I illustre les situations exposées ci-dessus.

Ce PL propose de corriger l'effet de seuil suivant, à savoir qu'un bénéficiaire des PCC affichant un revenu déterminant de 1 000 F de moins qu'un autre (44 000 versus 45 000) pouvait obtenir in fine des prestations au maximum supérieures de 5 795 F bénéficiant du subside total alors que pour 1 000 F de plus de revenu, l'autre assuré n'y a pas droit. L'entrée en vigueur du PL égaliserait le revenu disponible des deux bénéficiaires amenant le premier à 44 551 F et laissant le deuxième à 45 000 F.

L'annexe II illustre les situations décrites ci-dessus.

Il est important de noter que ce PL concerne environ 1 300 dossiers sur 21 000 dossiers au SPC, soit 6% des dossiers.

L'économie annuelle attendue est de 4,6 millions.

Les travaux de la commission débutent avec la présentation du PL 11540 par le DEAS.

Exposé du PL 11540 par M. le conseiller d'Etat Mauro Poggia

M. Poggia reprend les éléments développés dans le préambule et rappelle que ce PL vise à corriger l'effet de seuil actuel. Pour le moment, les excédents de ressource des bénéficiaires de prestations complémentaires ne sont pas pris en compte et la moyenne de la prime cantonale d'assurance est de 6 000 F par année. Il observe que toute personne ayant un excédent de ressource inférieur à cette somme reçoit l'intégralité du subside. Ce PL,

poursuit-il, aurait l'avantage de lisser la situation permettant dès lors de placer tout le monde dans une situation d'égalité de traitement.

Après cet exposé, la discussion s'engage et plusieurs questions sont posées au conseiller d'Etat Mauro Poggia, touchant à l'adéquation de voter ce PL avant le budget 2015, à l'impact sur le minimum des besoins vitaux, à l'influence sur le loyer.

M. Poggia répond que sur l'agenda, il serait souhaitable d'adopter ce PL avant le 1^{er} janvier mais qu'il ne veut pas forcer la main de la commission. Sur la problématique des loyers, il note que le problème est important mais distinct. Il remarque que le problème est en train d'être discuté au niveau inter-cantonal mais rappelle aussi que prendre en compte les loyers ne fait qu'inciter les propriétaires à augmenter leurs barèmes.

A la question d'un commissaire (UDC) sur l'économie générée par l'effet de lissage du PL, M. Poggia répond que l'économie attendue est de 4,6 millions mais de moitié seulement pour 2015 si le PL entre en vigueur en juillet. Il rappelle par ailleurs que les primes d'assurance-maladie sont en hausse et que l'augmentation à Genève sera de 3,2 millions. Il ajoute que cette économie permettrait surtout d'absorber cette hausse.

La commission demande l'audition de Pro Senectute et de Pro Infirmités dans le cadre de la suite de l'étude de ce projet mais aussi du PL 11542 qui fera l'objet d'un rapport séparé mais qui sera traité simultanément au PL 11540.

Audition de M^{me} Howald et de M. Demont de Pro Senectute

M. Demont regrette d'emblée que ce PL vise à faire des économies envers les bénéficiaires des prestations complémentaires AVS, ce que Pro Senectute regrette. Il constate aussi que ce PL impacte les personnes au bénéfice d'une rente LPP qui est imposée fiscalement. Si ce projet venait à être accepté, M. Demont demanderait l'instauration d'une période de transition car certaines personnes verraient alors leur budget diminué.

M. Demont indique encore que Pro Senectute comprend les besoins d'économie du Conseil d'Etat. Il fait toutefois remarquer que les personnes âgées qui bénéficient des prestations complémentaires cantonales contribuent déjà à un effort collectif en terme d'économies et que, par ailleurs, ces personnes ont participé durant toute leur vie active au développement de la société dans des emplois souvent peu reconnus et peu rémunérateurs. Ainsi, ces personnes vulnérables sur le plan économique doivent continuer à pouvoir bénéficier d'un certain minimum vital.

Une commissaire (S) rappelle que les bénéficiaires des prestations complémentaires ont déjà contribué par le passé à un effort d'économie par l'augmentation des tarifs de l'IMAD, par la baisse de la subvention accordée à l'association Trajets, par la non-gratuité de l'aide juridique et par leur participation à la prime de l'assurance de base.

M. Demont relève la problématique de choisir une prime d'assurance-maladie inférieure à la moyenne cantonale qui oblige alors l'assuré à financer à l'avance les frais relatifs aux médicaments.

Un commissaire (PDC) tout en relevant la possibilité de bénéficier de cessions de créances pour régler la facture de médicaments dans un système de tiers garant relève que le PL 11540 cherche à corriger un effet de seuil qui fait qu'actuellement pour quelques francs de revenus supplémentaires, un assuré touche la totalité du subside alors qu'un autre n'y a pas droit.

M. Demont répond qu'il est ici question de mettre en comparaison une personne moins pauvre avec une personne plus pauvre.

M. Poggia souhaite évoquer un cas concret où, à l'heure actuelle, avec une prime cantonale moyenne de 500 F, si l'excédent de ressource d'une personne est de 510 F, cette dernière ne reçoit aucun subside alors que si la personne a un excédent de ressource de 490 F, elle bénéficie du subside total. Ainsi pour une différence de 20 F d'excédent de ressources, le revenu final de ces deux personnes diffère de 500 F. M. Poggia relève que la situation actuelle présente donc une injustice.

Une commissaire (EAG) mentionne qu'il y a trente ans, on évoquait l'instauration d'un deuxième pilier obligatoire pour tous et qu'en fin de compte cela ne s'est pas produit. Aujourd'hui, poursuit-elle, ceux qui ont connu une certaine précarité durant leur vie se retrouvent à nouveau au bénéfice des prestations complémentaires. Dès lors, elle demande à M. Demont de se prononcer sur cette perspective dessinée, il y a trente ans et sur les facteurs qui conduisent à la situation actuelle.

M. Demont mentionne les facteurs suivants : les revenus insuffisants, l'évolution des situations familiales, une certaine paupérisation de la population, un milieu professionnel qui fournit de l'emploi avec des revenus très bas. Il ajoute que les prestations complémentaires et le LPP n'ont pas éradiqué la pauvreté. Il précise que le LPP est aujourd'hui salutaire pour un grand nombre de personnes.

M. Poggia relève encore dans la discussion qui suit cette audition que ce PL ne touche pas au minimum vital, qu'il n'est pas une véritable mesure d'économie mais plutôt la fin d'une largesse acceptée par des raisons purement administratives.

Aux questions d'une commissaire (EAG) et d'un commissaire (PLR) sur les coûts liés à l'adaptation du logiciel informatique lié à ce PL, M. Bretton indique qu'il y a certes une complexification administrative à vouloir corriger l'anomalie que veut corriger ce PL pour arriver à un calcul au franc près. Un budget de 300 000 F est prévu pour ces évolutions adaptatives dans le domaine informatique et le coût en question serait absorbé dans ce budget.

Audition de M. Kamerzin et de M. Aeby de Pro Infirmis

M. Kamerzin précise comprendre le besoin exprimé par le Conseil d'Etat d'effectuer des économies et souligne que Pro Infirmis se montre toujours favorable à une certaine équité de traitement entre citoyens. Il fait toutefois remarquer que la situation des 900 personnes suivies par Pro Infirmis est tout à fait différente des situations fictives mentionnées dans les exposés des motifs. Certaines familles suivies à Pro Infirmis ne touchent que des rentes partielles et ont dès lors un gain hypothétique. Leur minimum vital est donc considérablement touché par ce PL.

M. Kamerzin mentionne que ces personnes ont déjà subi des baisses de leur minimum vital suite à l'introduction de la participation au TPG, au frais de soins de ménage au niveau de l'IMAD, de la participation à la prime de la caisse maladie et au fait que sur quatre caisses-maladie se trouvant en dessous de la prime moyenne cantonale, seule une paie directement les médicaments et que les personnes en situation d'handicap ne peuvent avancer de telles sommes d'argent. Il relève encore la situation problématique du logement à Genève avec un barème des forfaits loyers qui n'a pas été indexé depuis 2001.

M. Aeby évoque diverses situations qui montrent un certain impact sur les revenus des certaines personnes en situation d'handicap allant de 1,78% à 3% voire même jusqu'à 10% dans un cas précis davantage impacté par le projet de loi 11542 qui sera traité comme déjà indiqué dans un rapport séparé. M. Aeby relève aussi la cherté et la difficulté de se loger à Genève et mentionne que ce type de projet de loi va encore diminuer le revenu des bénéficiaires et rendre encore plus aigüe la problématique du coût des loyers dont les forfaits n'ont pas été réactualisés depuis 2001.

Il s'ensuit une discussion animée entre le Conseiller d'Etat, M. Aeby et certains commissaires concernant les exemples cités par Pro Infirmis et de l'impact lié à l'allocation logement, aux coûts des loyers, aux différents types de rentes AI attribuées, aux gains potentiels, à l'allocation d'impotence et au revenu final résultat pour les bénéficiaires. M. Aeby résume que les coupes évoquées dans l'aide sociale vont créer une plus grande précarité chez

certaines personnes qui ont eu la chance de pouvoir bénéficier d'une certaine marge de manœuvre jusqu'à maintenant.

A ce stade des travaux de la commission, le département distribue des documents relatifs aux prestations complémentaires à domicile dans les différents cantons ainsi qu'à leur mode de calcul. La prise en considération de l'excédent de ressources est également illustrée dans ces annexes ainsi que des exemples de situations impactées par le PL 11540. (Annexe III).

M. Poggia fait remarquer que le minimum incompressible, qui est actuellement de 440 451 F, descendra à 43 972 F (avec les effets cumulés du PL 11542 traité en parallèle par la commission mais qui fait l'objet d'un rapport séparé). Ce montant reste toutefois supérieur de 4 000 F au canton de Zürich, canton où les coûts de la vie sont également élevés.

La commission débat alors du nombre de dossiers touchées, du mode de paiement de la prime lorsque le subside est inférieur au montant total et que l'assuré doit y participer. Le Conseiller d'Etat précise aussi que les actes de défauts de bien générés par le défaut de paiement des cotisations de certains assurés ont coûté 30 millions au canton. Ce chiffre inclut des bénéficiaires du subside entier mais aussi des personnes qui devraient assumer elles-mêmes leurs frais et qui ne le font pas. M. Poggia fait encore remarquer que la somme du subside est versée directement à l'assurance qui établit une facture pour la différence à l'assuré. Il mentionne encore que le SPC rembourse directement les frais médicaux à l'assuré qui doit lui ensuite payer directement le prestataire de soins.

A ce stade des débats, le Président propose le vote d'entrée en matière sur le PL 11540.

Un député (S) demande alors l'audition de l'AVIVO, ce qui est accepté par la majorité de la commission.

Audition de M. Crettenand et de M^{me} Zimmermann, de l'AVIVO-Genève

M^{me} Zimmermann déclare d'emblée que l'AVIVO est indignée par l'idée de faire des économies en diminuant encore les aides dont disposent les personnes âgées, les pauvres et les handicapés. L'AVIVO est franchement opposée au PL 11540 de même qu'aux autres coupes prévues ou déjà effectuées aux bénéficiaires de ces prestations sociales.

M. Crettenand explique que ces mesures vont toucher 20 000 personnes selon les statistiques de l'OFAS dont 13 283 rentiers AVS et 7 431 rentiers AI. Il souligne qu'à Genève, 40% des rentiers AI touchent des prestations complémentaires et qu'il faudra encore mesurer l'impact de ces coupes sur ces

personnes. Il indique encore que les prestations cantonales pour les rentiers AVS/AI sont en baisse alors même qu'entre 2013 et 2015 la participation de la Confédération en faveur du canton de Genève pour les PC augmente de 4 millions, que les subventions pour les assurés à revenu modeste sont en hausse de 7 millions et que les montants pour faciliter l'accès aux caisses maladie augmentent de 2,7 millions ce qui représente un total de 13,7 millions. Il mentionne aussi qu'en Suisse, il n'y a que trois cantons qui connaissent des PCC et qui vont au-delà des exigences fédérales en la matière. Ce sont des cantons urbains. Il mentionne que le coût de la vie est très élevé, à Genève, et qu'actuellement, la direction politique du canton tend à aller vers le moins plutôt que vers le mieux.

La discussion porte sur l'impact du projet de loi 11540 quant à son fondement et aux raisons du Conseil d'Etat de corriger une situation où la totalité de la prime moyenne cantonale (PMC) était versée alors que maintenant elle le sera au franc près. Viennent aussi s'ajouter des considérations sur les loyers, plus élevés qu'ailleurs et qui permettaient aussi à certain d'utiliser le subside pour assurer ces montants souvent pas couverts par les barèmes appliqués à Genève.

A une question d'un commissaire (UDC) sur la solitude des personnes âgées et sur leur état d'esprit, Mme Zimmermann répond qu'elle est personnellement marquée par la modestie des gens qui s'adressent à l'AVIVO et qui pourraient revendiquer davantage. M. Crettenand ajoute que certaines personnes âgées refusent de recourir aux différentes prestations car elles refusent l'idée même de devoir demander la charité à l'Etat.

M. Bretton rappelle qu'il ne faut pas noircir excessivement la situation car les économies visées par le département au niveau des SPC seront inférieures à 2%.

M. Bretton commente aussi des documents du département remis aux commissaires et qui complètent la documentation déjà fournie (Annexe III). Concernant la problématique du logement souvent associée aux économies générées par ce PL 11540 et qui diminuerait la part disponible permettant d'assurer le paiement d'un loyer supérieur aux barèmes de l'Etat, M. Bretton précise que 37% des personnes âgées ont un loyer supérieur au barème actuel, la majorité des personnes arrivent donc à financer leur loyer par ce forfait et non par un autre. Sur les 540 millions qui constituent le budget total du SPC 140 millions sont versés pour le PCC. Il indique aussi que les barèmes PC sont plus favorables que ceux de l'aide sociale.

A plusieurs questions des commissaires relatives au paiement du dépassement du subside lors de primes de caisses-maladie plus élevées

(commissaire PDC) ou encore au remboursement des frais médicaux pour un revenu excédentaire (commissaires Ve et EAG), il est répondu d'une part que l'Etat ne peut pas payer un subside supérieur à la PMC et qu'une prime cantonale de référence est à l'étude de même que le niveau des franchises et d'autre part qu'une personne peut demander le remboursement de ses frais médicaux pour la part qui dépasse son excédent de revenu.

Vote d'entrée en matière

Le Président met aux voix l'entrée en matière du PL 11540 modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal) (J 3 05) (Art. 22).

Pour :	8 (1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)
Abstention :	–

L'entrée en matière est acceptée.

Le Président met aux voix les articles 1 souligné et 22, alinéa 6 (nouvelle teneur) et alinéa 9 (nouveau).

Pour :	8 (1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)
Abstention :	–

Les articles 1 souligné et 22, alinéa 6 (nouvelle teneur) et alinéa 9 (nouveau) sont acceptés.

Le Président met aux voix l'article 2 souligné.

Pour :	8 (1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)
Abstention :	–

L'article 2 souligné est accepté.

Le Président ouvre le troisième débat et propose aux membres de la commission de faire des déclarations sur ce projet de loi.

Une commissaire (EAG) indique que ce projet de loi reste le moins antipathique, mais que chaque franc n'est pas un franc véritable dans la prise en compte du revenu qui est proposée. Elle ajoute que l'on veille ici à prendre un franc pour un franc et à être au plus juste de la différence entre le total des ressources et le total des charges. Mais, selon elle, le problème

réside avant tout dans la prise en compte de gains virtuels dans le total des ressources. Elle conclut en affirmant qu'elle refusera de voter le PL 11540, car il n'est pas opportun de vouloir, d'une part, instaurer une rectitude dans la méthode de calcul et, d'autre part, ne pas appliquer cette rectitude dans la prise en compte des ressources.

Une commissaire (Ve) indique que le groupe de Verts est en accord avec la prise de position de la commissaire (EAG). Elle ajoute que si l'idée est de réajuster une injustice, il n'en reste pas moins que dans le contexte actuel d'économies budgétaires cette mesure n'est pas de nature à rassurer la population. Elle estime que dans ce contexte il n'est pas souhaitable de s'en prendre à une population qui est déjà fragilisée. En outre, elle évoque la prise en compte des gains potentiels, les barèmes de loyers obsolètes, l'augmentation des loyers ainsi que d'autres éléments qui pris ensemble engendrent une perte sèche pour ces rentiers et pour les familles. Pour cette raison, les Verts refuseront de voter le PL 11540.

Néanmoins, suite aux auditions de Pro Senectute et de Pro Infirmis, cette même commissaire (Ve) propose un amendement à l'article 2 souligné, dans le cas où le projet de loi serait accepté. Elle indique que si cette perte de revenu devait être inéluctable, il conviendrait de permettre à ces rentiers d'ajuster leur économie familiale au mieux et, pour ce faire, d'instaurer un délai de six mois supplémentaires.

Elle propose d'amender l'article 2 souligné comme suit :

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Une commissaire (S) relève que les auditions faites dans le cadres de l'études de ces deux projets de lois ont permis de constater que les bénéficiaires des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI subissent une série importante de coupes et de baisses des prestations ces dernière années. Elle évoque les différentes réformes de l'AI qui ont augmenté le nombre de rentes partielles tout en diminuant le nombre de rentes complètes. Elle mentionne la prise en compte de gains hypothétiques difficiles à concrétiser, notamment pour les personnes en situation de handicap. Elle indique que l'interdiction du cumul des prestations complémentaires et de l'allocation logement intervenue en 2013 constitue une perte considérable pour le revenu des bénéficiaires. Elle évoque encore la participation à l'abonnement TPG, la participation aux frais dans le cadre de l'IMAD, la participation aux frais juridiques ainsi que la problématique relative au barème des loyers. Elle ajoute enfin que le projet de budget 2015 s'attaque en premier lieu aux personnes précaires et que ce choix politique du Conseil d'Etat est

inacceptable pour les Socialistes. Pour toutes ces raisons, les Socialistes refuseront de voter de ces deux projets de lois.

Un commissaire (PDC) souligne la réticence du PDC en ce qui concerne ce type de coupes. Mais il explique que, dans le cas présent, le PL 11540 permet d'établir une certaine équité dans l'attribution du subside et que, pour cette raison, le PDC soutiendra ce projet de loi.

Un commissaire (PLR) rappelle la finalité de ces projets de lois, soit de mettre en place les mesures d'économie proposées par le Conseil d'Etat, et ce afin d'arriver à un budget viable pour l'année 2015. Il explique que, dans un Etat qui se trouve au bord de la faillite, soit on fait des économies, soit on augmente les impôts. A ce propos, il affirme que le PLR se montrera fermement opposé à toute augmentation des impôts pour les classes moyennes et les classes moyennes supérieures. Il remarque que ces mesures sont les plus équitables possibles dans le contexte actuel et que des mesures d'économie sont prises dans tous les domaines de l'Etat. Il relève enfin que le système de sécurité sociale en place à Genève est généreux et que, pour toutes les raisons invoquées, le PLR soutiendra ce projet de loi.

Un commissaire (UDC) indique qu'aux yeux de l'UDC il n'est pas tant question d'une coupe, mais plutôt du rétablissement d'une certaine équité entre les bénéficiaires. Il reconnaît que cela touche un certain nombre de personnes, mais il ajoute qu'il faut et qu'il faudra faire des efforts. Pour cette raison, l'UDC votera ce projet de loi.

Un commissaire (MCG) indique que le MCG se montre favorable à ce projet de loi, car il est à la fois fonctionnel et correcteur tout en ne supprimant pas des acquis.

Une commissaire (Ve) demande, dans l'hypothèse où le PL 11540 serait accepté, à ce que le SPC fasse une information suffisamment tôt pour que les familles puissent ajuster leur budget au plus vite et assumer cette transition dans les meilleures conditions.

M. Poggia répond qu'en effet la communication doit se faire, mais pour cela il faut attendre le vote du projet de loi. Quant au report de six mois, il a été estimé qu'une marge de manœuvre au 1^{er} juillet était adéquate, et ce notamment en raison du fait que la moitié de l'économie escomptée a été prévue dans le budget l'année 2015. Il ajoute qu'il est ici question d'excédents de ressources.

Le Président met aux voix l'amendement de la commissaire (Ve) à l'article 2 souligné :

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Pour :	4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)
Contre :	8 (1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Abstention :	–

Cet amendement est refusé.

Vote final sur le PL 11540

Pour :	8 (1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)
Abstention :	–

Le PL 11540 est adopté.

Catégorie de débat : 2.

Commentaires du rapporteur

Mesdames et Messieurs les députés, la Commission des affaires sociales a accepté à une confortable majorité ce projet de loi 11540. Elle vous invite à suivre sa décision et à accepter vous aussi ce projet de loi. Qualifié par une commissaire de gauche du PL le moins antipathique dans les mesures sociales proposées au budget 2015, ce PL ne fait que corriger un effet de seuil. En effet, pour quelques francs supplémentaires de revenu, certains bénéficiaires des prestations complémentaires se voyaient refuser le subside d'assurance-maladie, alors que d'autres, pour quelques francs en moins, touchaient la totalité du subside et obtenaient finalement un revenu supérieur. Avec l'entrée en vigueur de ce projet de loi, si l'excédent de ressource est inférieur à la prime moyenne cantonale (PMC), le bénéficiaire se verra octroyé un subside partiel à concurrence de la différence entre la PMC et l'excédent de ressource. Il s'agit ainsi de corriger une erreur qui relevait de la pratique administrative. Désormais, avec l'acceptation de ce PL 11540, la PMC sera versée au franc près permettant un lissage des prestations et rétablissant aussi une égalité de traitement entre les bénéficiaires des prestations complémentaires cantonales. Rappelons une fois encore que Genève reste un canton pionnier en termes de prestations sociales.

Projet de loi (11540)

modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal) (J 3 05) (Art. 22)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997, est modifiée comme suit :

Art. 22, al. 6 (nouvelle teneur), al. 9 (nouveau)

⁶ Les bénéficiaires d'une prestation annuelle, fédérale et/ou cantonale, complémentaire à l'AVS/AI versée par le service ont droit à un subside égal au montant de leur prime d'assurance obligatoire des soins, mais au maximum au montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur. Les personnes qui ont un excédent de ressources inférieur à la prime moyenne cantonale ont droit à un subside équivalent à la différence entre la prime moyenne cantonale et l'excédent de ressources.

⁹ Le Conseil d'Etat détermine par règlement les conditions d'application de l'alinéa 6.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

ANNEXE I

PL 11540 : projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal – J 3 05). Il s'agit de réduire les effets de seuil constatés en matière de droit au subside complet de l'assurance-maladie en cas de droit aux prestations complémentaires. L'économie annuelle attendue est de 4.6 millions selon la fiche, mais l'entrée en vigueur est prévue au 1er juillet 2015.

Actuellement

Si excédent de ressources < PMC alors octroi du subside total à concurrence de la PMC.

Demain

Si excédent de ressources < PMC alors octroi d'un subside partiel à concurrence de la différence de la PMC et excédent de ressources.

Exemple:

Selon PL effet de seuil (paiement uniquement de la différence entre PMC et excédent de ressources)

Situation actuelle							
	PCF	PCC					
Besoins vitaux	19'210	25'555					
Loyer	13'200	13'200					
DEPENSES RECONNUES	32'410	38'755					
Rente AVS	26'000	26'000					
Rente LPP	18'000	18'000					
Report PCF	0	0					
REVENU DETERMINANT	44'000	44'000					
P2 : Excédent de ressources		5'245					
Dépenses - Revenu							
PCF annuelle	0						
PCC annuelle		0					
SUBSIDE LAMAL	0	5'796					
Total prest. cant		5'796					
Piste ECO PMC-Excédent de ressources							
Total prestations (PC+Subside)	0	5'796	5'796	Piste ECO PMC-Excédent de ressources		551	
				Total prestations (PC+Subside)	0	551	551

Dans cet exemple, la prestation versée passe de 5 796 F à 551 F soit une économie de 5 245 F pour l'Etat.

ANNEXE II

Ce PL corrige ainsi l'effet de seuil suivant, à savoir qu'une personne qui avait un excédent de ressources pouvait (du fait du versement de la PMC complète) obtenir in fine des prestations à hauteur de 49 796 F (soit au maximum 5 795 F de plus que les bénéficiaires avec un excédent de dépenses) cf. exemple ci-dessous qui illustre tant la situation actuelle (tableau 1) que les effets du PL (tableau 2) :

Tableau 1

Cas 1			Cas 2			Cas 3		
Dépenses reconnues	PCF	PCC	Dépenses reconnues	PCF	PCC	Dépenses reconnues	PCF	PCC
Besoins vitaux	19210	25555	Besoins vitaux	19210	25555	Besoins vitaux	19210	25555
Loyer	13200	13200	Loyer	13200	13200	Loyer	13200	13200
Total	32410	38755	Total	32410	38755	Total	32410	38755
Revenu déterminant			Revenu déterminant			Revenu déterminant		
Rente AVS annuel	15000	15000	Rente AVS annuel	26000	26000	Rente AVS annuel	26000	26000
Rente LPP	5000	5000	Rente LPP	18000	18000	Rente LPP	19000	19000
Total	20000	20000	Total	44000	44000	Total	45000	45000
Droit PCF	12410		Droit PCF	non		Droit PCF	non	
Droit PCC		6345	Droit PCC		non	Droit PCC		non
Droit subside complet		oui	Droit subside complet		oui	Droit subside complet		non
Revenu disponible, y.c. subside		44551	Revenu disponible, y.c. subside		49796	Revenu disponible, y.c. subside		45000

Tableau 2

Situation actuelle			Situation selon PL		
Dépenses reconnues	PCF	PCC	Dépenses reconnues	PCF	PCC
Besoins vitaux	19210	25555	Besoins vitaux	19210	25555
Loyer	13200	13200	Loyer	13200	13200
Total	32410	38755	Total	32410	38755
Revenu déterminant			Revenu déterminant		
Rente AVS annuel	26000	26000	Rente AVS annuel	26000	26000
Rente LPP	18000	18000	Rente LPP	18000	18000
Total	44000	44000	Total	44000	44000
Excédent de ressources		5245	Excédent de ressources		5245
PMC - excédent de ressources		551			551
Montant subside		5796	Montant subside		551
Revenu disponible, y.c. subside		49796	Revenu disponible, y.c. subside		44551

A noter, que ce PL concerne environ 1'300 dossiers sur les 21'000 dossiers au SPC, soit 6%.



Note à l'attention des membres de la Commission des affaires sociales dans le cadre du traitement des PL 11540 et 11542 (séance du 25 novembre 2014)

1) Part des personnes étant au bénéfice de prestations complémentaires AVS/AI par rapport au total des rentiers AVS/AI dans le canton de Genève et dans les autres cantons suisses

Canton	Bénéficiaires de PC ¹					Taux de PC : part des rentiers touchant une PC en %				
	Total	PC à FAV	PC à FAS	PC à FAI	Variation en % ²	Total	PC à FAV	PC à FAS	PC à FAI	
Total	300'747	185'770	3'577	111'400	1,9		16,1	12,2	7,9	42,7
Zurich	43'428	25'767	444	17'217	2,2		14,0	10,0	6,7	40,9
Berne	40'806	27'242	536	13'028	-1,5		16,5	13,0	9,1	48,8
Lucerne	15'622	10'149	149	5'324	1,0		18,4	14,7	7,4	44,5
Uri	1'023	722	4	267	2,2		12,3	10,0	1,9	37,7
Schwytz	3'699	2'403	33	1'263	-0,2		12,1	9,4	4,1	35,5
Obwald	984	645	8	331	1,0		12,8	10,2	3,2	36,1
Nidwald	931	574	11	346	4,0		10,3	7,4	5,9	36,1
Glaris	1'401	862	8	531	7,4		14,5	11,0	3,0	38,5
Zoug	2'367	1'432	15	920	2,7		10,1	7,2	2,9	34,6
Fribourg	11'052	6'909	156	3'987	5,5		18,8	15,1	8,4	39,6
Soleure	9'471	5'502	102	3'867	3,5		14,7	10,6	6,6	41,1
Bâle-Ville	13'065	6'895	151	6'019	2,8		24,1	16,7	16,6	56,9
Bâle-Campagne	9'333	5'395	96	3'842	3,0		12,3	8,8	6,4	37,0
Schaffhouse	2'703	1'558	28	1'117	1,7		13,3	9,3	5,8	41,1
Appenzell Rh. Ext.	1'701	996	19	686	5,3		13,2	9,6	5,4	36,2
Appenzell Rh. Int.	361	221	3	137	4,9		10,2	7,5	3,4	33,2
Saint-Gall	18'854	11'256	188	7'410	2,8		17,0	12,7	6,8	42,2
Grisons	5'624	3'515	39	2'070	3,1		12,2	9,1	3,4	36,9
Argovie	16'946	9'706	220	7'020	2,5		12,2	8,6	6,1	36,6
Thurgovie	7'617	4'548	87	2'962	1,8		14,2	10,4	5,8	38,2
Tessin	22'588	15'063	369	7'156	2,6		23,2	19,4	18,0	46,2
Vaud	30'981	19'409	447	11'125	2,5		19,7	15,3	10,5	47,6
Valais	8'457	4'732	86	3'639	4,5		11,2	7,7	3,7	34,8
Neuchâtel	7'110	4'555	92	2'463	0,4		16,7	13,1	8,5	39,4
Genève	20'956	13'283	242	7'431	0,8		20,7	16,3	11,0	47,8
Jura	3'667	2'431	44	1'192	3,3		20,1	16,8	8,0	39,5

1 Personnes adultes avec PC

2 Variation en % par rapport à l'année précédente

Source : OFS, 2014

Les données ci-dessus indiquent que 20,7% des rentiers AVS/AI sont au bénéfice de prestations complémentaires fédérales dans le canton de Genève. En additionnant à ce pourcentage les bénéficiaires de prestations complémentaires cantonales (PCC), il s'avère qu'au total environ 25% des rentiers AVS/AI du canton de Genève ont droit à des prestations complémentaires (PC) (prestations et/ou subsides et/ou remboursement des frais médicaux).

2) Coût de la vie dans les différents cantons

Sur la base des données disponibles (notamment celles de l'Office cantonal de la statistique (OCSTAT) et de l'Office fédéral de la statistique (OFS)), il apparaît que le coût de la vie dans le canton de Genève est au-dessus de la moyenne suisse, alors que le revenu disponible est inférieur à la moyenne suisse. Par exemple, les données de l'OCSTAT confirment que l'évolution de l'indice des prix à la consommation à Genève a été supérieure à la moyenne Suisse. Depuis 1967, cet indice est passé de 100 à 357 à Genève, de 100 à 347 à Bâle, de 100 à 339 à Zurich et de 100 à 336 en moyenne suisse¹.

Les charges à Genève sont particulièrement importantes dans trois domaines : la fiscalité, le logement et les coûts de la santé. Toutefois, il convient de préciser que les charges supérieures liées à la fiscalité ne concernent que partiellement les bénéficiaires de PC AVS/AI dont les prestations ne sont pas imposables. En ce qui concerne les coûts de la santé (prime LAMal et frais de maladie) et les loyers, ces éléments sont pris en compte, dans la limite des barèmes applicables, dans la détermination du droit aux prestations complémentaires.

Le loyer moyen des bénéficiaires du service des prestations complémentaires (SPC) est de 13 045 CHF (12 435 CHF pour une personne seule et 15 769 CHF pour un couple), ce alors que les barèmes applicables sont de 13 200 CHF pour une personne seule et de 15 000 CHF pour les ménages comprenant plusieurs membres. Le rapport de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) indique qu'au niveau suisse, environ 28% des bénéficiaires de PC déclare un loyer supérieur aux barèmes applicables². Le canton de Genève se situe à peine au-dessus de cette moyenne avec un taux inférieur à 30%³.

Les barèmes cantonaux sont repris de la loi fédérale en matière de PC. A ce propos, il convient de rappeler que la Confédération a lancé une consultation fédérale relative à un projet de relèvement des montants de loyer pris en compte, la dernière adaptation datant de 2001. Les propositions essentielles de la Confédération portent sur deux aspects : une adaptation des montants et une meilleure prise en compte de la taille des ménages. Le tableau ci-dessous compare la situation actuelle avec celle proposée par la Confédération :

Loyers max.	Situation actuelle	Projet		
	Toutes régions	Grand Centre	Ville	Campagne
1 pers.	1'100	1'345	1'290	1'200
2 pers.	1'250	1'575	1'515	1'450
3 pers.	1'250	1'775	1'640	1'600
4 pers.	1'250	1'925	1'765	1'700

(source : OFAS, 2014)

¹ Source : http://www.ge.ch/statistique/graphiques/affichage.asp?filtreGraph=05_02&dom=1.

² Source : http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/2473/Loyers-maximaux_Rapport-expl_et_Projet_fr.pdf.

³ Le cercle des bénéficiaires de PC étant plus large à Genève en raison des barèmes plus généreux des PCC, le taux global des dossiers dont le montant du loyer est supérieur aux barèmes est légèrement supérieur, soit environ 35%.

3) Prestations sociales des principales communes vaudoises

- Lausanne : pas d'aide financière individuelle spécifique pour les bénéficiaires PC AVS/AI.
- Nyon : pas d'aide financière individuelle spécifique pour les bénéficiaires PC AVS/AI.
- Remarque : la Ville de Genève verse une aide financière individuelle aux bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (185 CHF pour une personne seule, 265 CHF pour deux personnes, 300 CHF pour 3 personnes, ...).

4) Impacts potentiels des deux PL (en particulier PL 11540) relatifs au non-paiement du solde des primes d'assurance-maladie

Le PL 11542 n'a pas d'impact sur le paiement des primes d'assurance-maladie. Les seuls cas de figure concerneraient des personnes qui seraient entièrement exclues de la prise en charge de la prime moyenne cantonale (PMC) par le service des prestations complémentaires (SPC) suite à l'augmentation de leur excédent de ressources (personnes avec excédent de ressources supérieur à 5 216 CHF).

Le PL 11540 prévoit une définition de la mise en œuvre par le Conseil d'Etat. Après le paiement du subside partiel (entre 1 et 5 976 CHF), le solde sera à la charge du bénéficiaire.

Ainsi, même si le risque de non-paiement des primes existe, il convient de rappeler que le PL 11540 ne touchera que des personnes qui ont un excédent de ressources par rapport aux barèmes applicables. Il s'agit ainsi de mettre un terme à une situation de sur-indemnisation qui va au-delà des exigences légales (cf. ATAS/754/2013).

5) Risque de perte complète du droit aux PC et de recours à l'aide sociale

Le PL 11540 concerne des personnes qui ont un excédent de ressources et qui sont donc au-dessus des barèmes applicables en matière de prestations complémentaires. Comme ces derniers sont plus généreux que les barèmes de l'aide sociale, il n'existe pas de risque (hors gain potentiel) d'une sortie des PC en direction de l'aide sociale.

6) Explication des chiffrages présentés dans les PL 11540 et PL 11542 et exemples concrets

Dans le PL 11540, seuls les dossiers avec un excédent de ressources sont concernés. La quasi-totalité des personnes en institution ne sont pas concernées.



Annexes : Impact des PL et exemples de calcul

A) Résumé global des effets des deux PL

Tableau 1 : Effets minimaux et maximaux du PL 11540 selon la composition du ménage

PL 11540 : subside LAMal au franc près	PMC 2014	Effet min.	Effet max.	Revenu total actuel pour les ménages avec un excédent de ressources qui subiraient l'effet maximal	Montant prévu par la LPCC et perçu par les ménages avec un excédent de dépenses
1 adulte	5'796	1	5'795	50'347	44'551
2 adultes	11'592	1	11'591	76'517	64'925
2 adultes/1 jeune adulte.	16'968	1	16'967	100'056	83'089
2 adultes/1 enfant	12'876	1	12'875	91'862	78'987
2 adultes/2 enfants	14'160	1	14'159	107'208	93'049

Le PL 11540 adapte le subside en fonction de l'excédent de ressources : plus ce dernier est important et plus le ménage concerné sera impacté. A noter que ces ménage sont actuellement au bénéfice d'une surindemnisation, étant donné que l'excédent de revenus laissé à leur disposition leur garanti une couverture des dépenses reconnues supérieures à celles prévues respectivement par les PCF et les PCC. Les montants sont basés sur un loyer et une PMC au maximum des barèmes.

Tableau 2 : Effets du PL 11542 selon la composition du ménage

PL 11542 : 10% PMC	PMC 2014	Effet du PL, soit 10% de la PMC	Montant actuel PCC	Montant avec PL 11542
1 adulte	5'796	580	44'551	43'971
2 adultes	11'592	1'159	64'925	63'766
2 adultes/1 jeune adulte	16'968	1'697	83'089	81'392
2 adultes/1 enfant	12'876	1'288	78'987	77'699
2 adultes/2 enfants	14'160	1'416	93'049	91'633

Le PL 11542 prend en compte 10% de la PMC. L'impact varie ainsi en fonction de la taille et de la composition du ménage.

B) Exemples détaillés pour le PL 11540

a) PL 11540 : personne seule avec excédent de ressources (disponible dans le PL)

Tableau 3

Situation actuelle pour une personne seule				PL 11540			
	PCF	PCC	Total		PCF	PCC	Total
Besoins vitaux	19'210	25'555		Besoins vitaux	19'210	25'555	
Loyer	13'200	13'200		Loyer	13'200	13'200	
DEPENSES RECONNUES	32'410	38'755		DEPENSES RECONNUES	32'410	38'755	
Rente AVS	26'000	26'000		Rente AVS	26'000	26'000	
Rente LPP	18'000	18'000		Rente LPP	18'000	18'000	
Report PCF	0	0		Report PCF	0	0	
REVENU DETERMINANT	44'000	44'000		REVENU DETERMINANT	44'000	44'000	
Excédent de ressources/charges		5'245		Excédent de ressources/charges		5'245	
Dépenses - Revenu				Dépenses - Revenu			
<i>PCF annuelle</i>	0			<i>PCF annuelle</i>	0		
<i>PCC annuelle</i>		0		<i>PCC annuelle</i>		0	
<i>SUBSIDE LAMAL</i>	0	5'796		<i>SUBSIDE LAMAL</i>	0	5'796	
				<i>Montant subside au franc près lié aux PCC</i>		551	
Total prestations (PC+Subside)	0	5'796	5'796	Total prestations (PC+Subside)	0	551	551
<i>Revenu y.c. subside</i>		49'796		<i>Revenu y.c. subside</i>		44'551	
				<i>Impact</i>		5'245	

Pour rappel, l'impact par personne (env. 2000) au sein des différents dossiers concernés (env. 1300) se répartit comme suit :

- Nombre de dossiers concernés entre 0 et 1 500 CHF : 33 %.
- Nombre de dossiers concernés entre 1 501 et 3 000 CHF : 28 %.
- Nombre de dossiers concernés entre 3 001 et 4 500 CHF : 23 %.
- Nombre de dossiers concernés entre 4 500 et 5 796 CHF : 16 %

b) PL 11540 : couple avec deux enfants avec un faible excédent de ressources

Tableau 4

Situation actuelle pour couples avec 2 enfants				PL 11540			
	PCF	PCC	Total		PCF	PCC	Total
Besoins vitaux	48'885	63'889		Besoins vitaux	48'885	63'889	
Loyer	15'000	15'000		Loyer	15'000	15'000	
DEPENSES RECONNUES	63'885	78'889		DEPENSES RECONNUES	63'885	78'889	
Rente AVS	50'000	50'000		Rente AVS	50'000	50'000	
Rente LPP	30'000	30'000		Rente LPP	30'000	30'000	
Report PCF	0	0		Report PCF	0	0	
REVENU DETERMINANT	80'000	80'000		REVENU DETERMINANT	80'000	80'000	
Excédent de ressources/charges		1'111		Excédent de ressources/charges		1'111	
Dépenses - Revenu				Dépenses - Revenu			
<i>PCF annuelle</i>	0			<i>PCF annuelle</i>	0		
<i>PCC annuelle</i>		0		<i>PCC annuelle</i>		0	
<i>SUBSIDE LAMAL</i>	0	14'160		<i>SUBSIDE LAMAL</i>	0	14'160	
<i>Total prest cant</i>		14'160					
				<i>Montant subside au franc près</i>		13'049	
Total prestations (PC+Subside)	0	14'160	14'160	Total prestations (PC+Subside)	0	13'049	13'049
<i>Revenu y.c. subside</i>		94'160		<i>Revenu y.c. subside</i>		93'049	
				<i>Impact</i>		1'111	

c) PL 11540 : couple avec deux enfants avec un excédent de ressources important

Tableau 5

Situation actuelle pour couples avec 2 enfants				PL 11540			
	PCF	PCC	Total		PCF	PCC	Total
Besoins vitaux	48'885	63'889		Besoins vitaux	48'885	63'889	
Loyer	15'000	15'000		Loyer	15'000	15'000	
DEPENSES RECONNUES	63'885	78'889		DEPENSES RECONNUES	63'885	78'889	
Rente AVS	50'000	50'000		Rente AVS	50'000	50'000	
Rente LPP	43'000	43'000		Rente LPP	43'000	43'000	
Report PCF	0	0		Report PCF	0	0	
REVENU DETERMINANT	93'000	93'000		REVENU DETERMINANT	93'000	93'000	
Excédent de ressources/charges		14'111		Excédent de ressources/charges		14'111	
Dépenses - Revenu				Dépenses - Revenu			
<i>PCF annuelle</i>	0			<i>PCF annuelle</i>	0		
<i>PCC annuelle</i>		0		<i>PCC annuelle</i>		0	
<i>SUBSIDE LAMAL</i>	0	14'160		<i>SUBSIDE LAMAL</i>	0	14'160	
<i>Total prest cant</i>		14'160					
				<i>Montant subside au franc près lié aux PCC</i>		49	
Total prestations (PC+Subside)	0	14'160	14'160	Total prestations (PC+Subside)	0	49	49
<i>Revenu y.c. subside</i>		107'160		<i>Revenu y.c. subside</i>		93'049	
				<i>Impact</i>		14'111	

Date de dépôt : 10 décembre 2014

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M^{me} Caroline Marti

Mesdames et
Messieurs les députés,

Quoi qu'on en dise, quoi qu'on vous dise, le PL 11540 est un projet de loi budgétaire dont l'objectif premier et assumé est de faire des économies. Prenons-en pour preuve la première phrase de l'exposé des motifs stipulant que « le présent projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie constitue l'une des mesures d'économie proposée par le Conseil d'Etat dans le cadre de l'élaboration du projet de budget 2015 ». Résultat de l'opération, 4,5 millions d'économie pour le budget de l'Etat, 1 à 14 159 F de prestations en moins par année pour les bénéficiaires, en fonction du revenu et de la typologie du ménage.

Mécanismes du projet de loi

Selon la loi actuelle, les rentier-ère-s AVS et AI ont droit à des prestations complémentaires cantonales (PCC) si leurs dépenses reconnues, soit 25 555 F/an pour la couverture des besoins vitaux et 13 200 F/an de loyer, sont inférieures à leur revenu déterminant (rente AVS/AI, LPP etc.). Les prestations complémentaires ont pour vocation de combler ce différentiel pour permettre aux bénéficiaires de subvenir à leur besoins vitaux et payer leur loyer. Ces personnes ont, de surcroît, droit à un subside complet d'assurance-maladie. Les rentier-ère-s AVS et AI dont le revenu déterminant est supérieur aux dépenses reconnues n'ont pas droit aux PCC. Par contre, si leur revenu disponible (la part de leur revenu qui dépasse les dépenses reconnues) est inférieur à la prime moyenne cantonale (5 796 F/an), ces bénéficiaires ont droit à un subside complet d'assurance-maladie.

Le présent projet de loi vise à réduire le subside auquel ces personnes ont droit. En effet, en lieu et place d'un subside complet, ces personnes devront utiliser leur maigre revenu disponible pour payer leur assurance-maladie, l'Etat ne délivrant qu'un subside du montant que le bénéficiaire ne parvient pas à payer avec son revenu disponible.

Cela revient, selon les termes du conseiller d'Etat chargé du DEAS, à « mettre à contribution l'excédent de recette du bénéficiaire pour le paiement de sa prime d'assurance-maladie ». Pour la minorité de la commission, il s'agit d'un nivellement par le bas qui consiste à ramener tous les bénéficiaires dont le revenu disponible est inférieur à la prime moyenne cantonale, au niveau du minimum vital.

Impacts théoriques du projet de loi

Comme souligné en introduction, cette mesure budgétaire toucherait 1 300 dossiers, soit 2 000 personnes. L'impact moyen par dossier serait de 3 540 F par année. Pour illustrer les différents impacts produits par cette mesure budgétaire, prenons pour exemple deux situations fictives.

Situation 1 : Un ménage d'une personne seule

Au regard de la couverture des besoins vitaux et du paiement d'un loyer, un-e rentier-ère AVS/AI, reçoit des prestations complémentaires cantonales si son revenu disponible est inférieur à 38 555 F/an. Un-e rentier-ère perçoit un subside complet si son revenu déterminant est inférieur à 44 551 F/an. Les personnes visées par ce PL sont donc des rentier-ère-s AVS/AI ayant un revenu compris entre 38 755 et 44 551 F par année. Force est de constater qu'il s'agit de personnes à très faible revenu qui se trouvent d'ores et déjà dans une situation économique précaire. Une baisse de prestation pouvant aller de 1 à 5 796 F par année constitue donc pour ces personnes un poids financier extrêmement lourd à absorber, allant de pair avec une détérioration radicale de leur niveau de vie déjà précaire.

Situation 2 : Un ménage constitué de deux adultes et deux enfants

Selon le même calcul que pour la situation précédente, on constate que les ménages composés de deux enfants et deux adultes sont impactés si leur revenu est compris entre 78 889 et 93 049 F/an. Pour ces ménages, la baisse de prestations se chiffrerait de 1 à 14 159 F par année.

Une précarisation des personnes invalides et en âge de retraite

Comme soulevé dans les paragraphes précédents, les mesures budgétaires mises en place par le PL 11540 impacteraient directement les personnes invalides ou en âge AVS possédant un petit revenu et affecteraient considérablement leurs budgets déjà précaires. Ces personnes auraient, selon Pro Senectute, un recours accru aux services sociaux communaux et

associatifs. Loin de régler le problème de l'aide dont ces personnes ont besoin, cette modification législative aurait pour résultat de transférer une partie des charges sur les autres partenaires que sont les communes et les services sociaux privés.

De surcroît, une réduction de l'aide financière de 1 à 5 796 F par année pour une personne seule produirait inmanquablement une péjoration de son intégration sociale. Ceci est d'autant plus préoccupant que bon nombre de ces personnes souffrent déjà, à l'heure actuelle, de difficultés d'intégration dues à leur âge ou à leur handicap. Une baisse de l'intégration sociale de ces personnes, outre la souffrance morale que cette situation peut engendrer, augmenterait la dépendance de ces personnes envers l'Etat. Cet état de fait peut potentiellement engendrer des coûts supplémentaires pour la société.

Les facteurs de précarisation des bénéficiaires de rentes AVS et AI

Lors des auditions portant sur ce projet de loi à la Commission des affaires sociales, les représentants de Pro Senectute et Pro Infirmis ont détaillés les facteurs de précarisation des bénéficiaires de rentes AVS ou AI.

Les bas salaires

Les trop bas salaires que touchent certaines personnes durant leur vie active est une cause très importante de la précarisation des rentier-ère-s AVS, une fois à la retraite. Dans ce contexte, il est particulièrement consternant de s'attaquer au niveau de vie de ces retraités qui ont contribués durant toute leur vie active au développement de notre société et de notre économie à travers des emplois souvent peu reconnus et peu rémunérateurs.

Le niveau des loyers

Pro Senectute, tout comme Pro Infirmis, ont souligné l'impact très négatif du niveau des loyers sur le niveau de vie des bénéficiaires de rentes AI et AVS. En effet, le loyer maximal pris en compte dans le calcul des dépenses reconnues n'excède pas 1 100 F/mois pour une personne seule, 1 250 F/mois pour un ménage de plus d'une personne. Ce forfait, qui n'a fait l'objet d'aucune réévaluation depuis 2001, ne correspond absolument pas au marché locatif genevois. Or, beaucoup les personnes vivant juste au-dessus des barèmes des PC rentreraient dans les barèmes si le forfait loyer était réévalué à la hausse. Ces personnes sont donc tenues artificiellement à l'écart des prestations complémentaires auxquelles elles devraient avoir droit si le forfait loyer correspondait au prix du marché locatif.

Les coûts de la santé

Le troisième facteur de précarisation des bénéficiaires de rentes AVS et AI est l'augmentation des frais de santé. Les primes d'assurance-maladie ne cessent d'augmenter et le nombre de caisses maladie offrant des primes inférieures à la prime moyenne cantonale deviennent rares. De plus, ces caisses maladie exigent, pour la plupart d'entre elles, l'avancement des frais relatifs au paiement des médicaments. Cette solution est généralement inenvisageable pour des personnes à l'AVS ou à l'AI à très faibles revenus qui se rabattent sur des caisses dont les primes excèdent la prime moyenne cantonale et grèvent alors leur budget avec le paiement des primes maladie.

Ce projet de loi vise à faire peser le poids des primes d'assurance-maladie sur le dos des rentiers AVS et AI précaires sans tenir compte du poids des loyers élevés à Genève qui pèsent déjà anormalement sur leur épaules. Il est dès lors inacceptable, aux yeux de la minorité de la commission, de faire payer aux bénéficiaires de rentes AVS ou AI le prix de l'inaction ou de l'incapacité politique à limiter la hausse des loyers, la hausse des primes d'assurance-maladie ou en matière de lutte pour des meilleurs salaires.

Les cas particuliers des gains hypothétiques

Lors de leur audition, les représentants de l'association Pro Senectute ont signifié aux commissaires que les situations réelles que vivent les personnes dont ils s'occupent étaient souvent très différentes et nettement plus complexes que les situations fictives évoquées dans l'exposé des motifs de ce projet de loi.

En effet, les réformes successives de l'AI ont considérablement augmenté le nombre de personnes ne bénéficiant que de rentes partielles par rapport au nombre de personnes au bénéfice d'une rente complète. Les bénéficiaires d'une rente partielle sont considérés comme partiellement aptes à travailler et donc à gagner un revenu en complément de leur rente AI. Dans le calcul de leur revenu déterminant, leur droit aux prestations complémentaires ou au subside d'assurance-maladie, sont compris des « gains hypothétiques » liés à une éventuelle activité professionnelle, quand bien même ils ne trouvent pas de travail et ne bénéficient d'aucun revenu supplémentaire. C'est là que le bât blesse. Ces gains sont, comme leur nom l'indique, « hypothétiques » et non réels. Or nombreux sont ceux qui ne peuvent pas transformer ces gains hypothétiques en revenu réel, tant il est difficile de trouver un emploi, même partiel, lorsque l'on est en situation de handicap. Leur revenu déterminant est donc calculé d'une façon artificiellement trop élevée et limite leur accès aux

prestations, plongeant plusieurs de ces personnes dans une situation financière inférieure au minimum vital.

Une attaque contre des personnes vulnérables

Nous l'avons détaillé tout au long des précédents paragraphes, ce projet de loi budgétaire péjore de façon considérable le budget et, par extension, les conditions de vie des bénéficiaires de rentes AVS et AI. Or ces bénéficiaires sont précisément des personnes socialement et économiquement vulnérables. De par leur situation de handicap ou de personnes à la retraite, ils ne peuvent augmenter leur revenu et sont donc dépendants des aides sociales pour continuer à mener une vie digne.

Le rôle de l'Etat est de les soutenir, pas de leur demander de contribuer de manière accrue à la résolution de l'équation budgétaire.

Les plus pauvres solidaires avec les plus riches ?

Cette mesure budgétaire représente une coupe d'envergure puisqu'elle toucherait 1 300 ménages et que les pertes de prestations pourraient s'élever jusqu'à 5 796 F par année pour une personne seul, 14 159 F par année pour un couple avec deux enfants. C'est une mesure de nivellement par le bas qui consiste à ramener les 1 300 ménages concernés au niveau du minimum vital. L'impact sur les conditions de vie de ces ménages précaires serait considérable et péjorerait immanquablement leurs possibilités d'intégration sociale.

Cette mesure qui intervient dans le cadre du processus budgétaire 2015 est particulièrement injuste. En effet, elle exige des personnes précaires, invalides et à la retraite de se serrer encore un peu plus la ceinture pour éviter au Conseil d'Etat de proposer des nouvelles recettes. Arc-bouté sur ses positions, le Conseil d'Etat exige une contribution très importante des rentiers AVS et AI pour épargner les personnes plus aisées. Il est tellement plus facile de s'attaquer aux personnes désaffiliées et à faibles ressources sociales plutôt que de faire peser l'effort budgétaire sur les personnes les plus riches, notamment en rehaussant les impôts, en supprimant les niches fiscales ou le 14^e salaire des hauts fonctionnaires.

De l'avis de la minorité de la commission, ce sont les personnes les plus fortunées qui doivent se montrer solidaires avec les plus démunis. Nous ne pouvons, en aucun cas, envisager l'inverse.

A la lumière de ces considérations, la minorité de la Commission des affaires sociales vous recommande de rejeter ce projet de loi.